

Nº 5739⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(16.10.2007)

Par lettre du 25 juin 2007, Madame la Ministre de l'Egalité des chances a saisi le Comité du Travail Féminin (CTF) pour avis au projet de loi susmentionné.

Le CTF a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. L'objet principal du projet de loi sous avis consiste en la transposition de la directive 2004/113/CE laquelle vise la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Le champ d'application du projet de loi exclut expressément le domaine du travail et de l'emploi.

Partant, dans son présent avis, le CTF s'exprimera sur les répercussions possibles qu'il a identifiées dans le domaine de l'activité, de la formation et de la promotion professionnelles.

**L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans
l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services
– Impact dans les domaines de l'activité, de la formation et de
la promotion professionnelles**

L'Union européenne constitue depuis de nombreuses années une force motrice dans la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. La directive 2004/113/CE dont le projet de loi sous avis porte transposition forme le premier acte contraignant de l'Union européenne dont le champ d'application se situe en dehors du marché du travail.

Considérant que la situation professionnelle des femmes et des hommes est étroitement liée au degré d'égalité de genre qu'on retrouve au sein d'une société donnée, le CTF se félicite de cette initiative.

En effet, même si le projet de loi sous avis ne comprend aucune disposition propre au marché du travail, son adoption influera certainement de façon indirecte sur les domaines de l'emploi et de la formation. A titre d'exemple, l'accès au crédit est un élément déterminant dans tout projet d'entreprise.

De même, l'accès à certains biens tels que le logement ou à certains services tels que les transports en commun, agissent bien souvent sur la capacité des gens à intégrer le marché du travail ou à accéder à une formation.

Le CTF regrette fortement que le projet de loi reproduit de façon fidèle les exceptions prévues à la directive de base. Les discriminations à l'embauche, par exemple, proviennent encore trop souvent d'éléments tels que les images stéréotypées lesquelles sont largement diffusées par le message publicitaire. Agir sur ces messages permettrait du moins d'atténuer ce phénomène.

Finalement, concernant la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement telle que prévue par la directive, le CTF note que le projet de loi sous avis, tout comme le projet de loi No 5687, renvoie à la récente création d'un Centre pour l'égalité de traitement visé au chapitre 3 de la loi du 28 novembre 2006. A défaut d'un organisme spécifique chargé de la promotion de l'égalité de traitement entre femmes et hommes, le nouveau centre dont la composition a été fixée à 5 membres se voit doté d'une mission très large. Il aura à traiter des six motifs de discrimination cités par la loi l'instituant et ce en tout domaine.

Vu le caractère transversal de la discrimination de genre, il est, de l'avis du CTF, indispensable qu'une personne experte dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes soit nommée auprès du nouveau centre.

La Présidente,
Elisabeth WEBER

La Secrétaire,
Laurence GOEDERT